

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 3
3003 Berne



Références MA
Date 21 février 2024

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) - Mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a »

Madame la Conseillère fédérale,

Nous faisons suite à votre lettre du 22 novembre 2023 concernant la procédure de consultation citée en marge et formulons ci-après nos observations.

Le projet mis en consultation ouvre la possibilité de procéder au rachat d'années de cotisations manquantes dans le 3^e pilier a.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais relève à cet égard que le 3^e pilier a n'est pas une assurance sociale obligatoire, mais une forme de prévoyance facultative dont le financement est essentiellement laissé à la libre appréciation de l'assuré. Il n'existe donc pas de lacune de prévoyance à proprement parler, comme c'est le cas dans le 2^e pilier. On peut en outre douter que le système fiscal doive privilégier et encourager une forme de prévoyance privée et facultative, au-delà des possibilités déjà existantes et au détriment des recettes fiscales des collectivités publiques.

On rappellera ici que le rapport de consultation chiffre les pertes de recettes fiscales entre 100 et 150 millions de francs au niveau fédéral et entre 200 et 450 millions au niveau cantonal et communal.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais est fondamentalement opposé à la mise en place d'une politique d'encouragement par le biais du droit fiscal. Il rejette la modification prévue de l'ordonnance. Si la déduction des cotisations au 3^e pilier a devait toutefois être étendue dans le sens du projet mis en consultation, il soutient la mise en place de garde-fous étroits tels que ceux prévus dans le projet d'ordonnance.

La possibilité de procéder à des rachats dans le 3^e pilier engendrera en outre un surcroît de travail pour les administrations fiscales cantonales. Ces dernières ne devront en effet plus seulement limiter leur contrôle au fait que les cotisations au pilier 3a revendiquées en déduction correspondent aux attestations délivrées et n'excèdent pas les montants maximaux admis. Elles devront également s'assurer que le preneur de prévoyance cotise de manière ordinaire au 3^e pilier a l'année du rachat, vérifier que le montant du rachat correspond bien à la différence entre le montant des cotisations déjà admises en déduction et les cotisations déductibles maximales ainsi que s'assurer que le rachat concerne des périodes fiscales durant lesquelles le contribuable était autorisé à cotiser au 3^e pilier a (art. 7 al. 1 nOPP3).

Si l'autorité fiscale constate que les rachats dans le pilier 3a sont trop élevés, elle devra en outre procéder de la même manière qu'actuellement pour les cotisations ordinaires excédentaires, soit établir une attestation à l'attention du contribuable indiquant le montant du rachat excédentaire en l'invitant à en demander le remboursement à l'institution de prévoyance concernée. En cas de changement de domicile, les autorités fiscales du nouveau canton de domicile du contribuable devront en outre requérir de lui, ou directement des autorités fiscales du canton de départ, les taxations des périodes fiscales précédentes.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat salue les règles strictes qui seront mises en place si le projet devait aboutir.

Le potentiel de rachat est limité aux "lacunes" consécutives au fait que le preneur de prévoyance n'a pas versé les cotisations maximales admises au cours des dix années précédant le rachat (art. 7 al. 1 lit. a nOPP3). Celui qui cotise pleinement au 3^e pilier a n'a ainsi pas de possibilité de rachat. L'année du rachat, l'assuré doit également cotiser de manière ordinaire au 3^e pilier a, de manière à éviter la création d'une nouvelle lacune de prévoyance. Nous approuvons également le fait que le rachat ne puisse servir qu'à combler la différence entre la somme des cotisations annuelles maximales admises et la somme des cotisations annuelles effectivement versées au cours des dix années précédant le rachat, ce dernier ne pouvant en outre pas dépasser le montant de la "petite" déduction au sens de l'art. 7 al. 1 lit. a OPP3 (art. 7a al. 2 nOPP3). Conformément aux dispositions transitoires intégrées dans le projet, seules les lacunes de cotisations apparues après l'entrée en vigueur d'une éventuelle modification de l'OPP3 relative au rachat dans le pilier 3a pourront enfin être comblées.

La limitation prévue à l'art. 7a al. 4 nOPP3, selon laquelle les rachats ne sont plus admis si le preneur de prévoyance perçoit une prestation de vieillesse, permettra quant à elle d'éviter les abus qui consisteraient à retirer son 3^e pilier a, ce qui est possible dès l'âge de 60 ans, et à procéder dans un délai bref à un nouveau rachat.

Nous prenons en outre acte avec satisfaction des exigences de forme qui devront être respectées, en particulier du fait que le preneur de prévoyance devra confirmer qu'il a versé la cotisation ordinaire avant d'effectuer le rachat pour l'année concernée, indiquer les années pour lesquelles une lacune est comblée et confirmer ne pas avoir perçu de prestation de vieillesse dans le cadre du pilier 3a (art. 7b al. 1 et al. 2 nOPP3). Il appartiendra par ailleurs aux institutions de prévoyance individuelle liée de vérifier les demandes de rachat et d'évaluer leur admissibilité sur la base des informations fournies (art. 7b al. 3 nOPP3).

Il est essentiel que les institutions de prévoyance effectuent les contrôles préalables nécessaires et délivrent des attestations exhaustives, afin de faciliter le contrôle ultérieur de la déductibilité du rachat par les autorités fiscales.

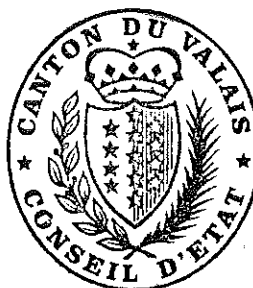
Enfin, lors d'un transfert de capital, l'obligation faite à l'institution transférante de communiquer les informations pertinentes relatives aux cotisations versées au cours de dix années précédentes et au(x) rachat(s) que le preneur de prévoyance a effectué(s) au cours des dix années manquantes, en indiquant les lacunes de cotisations ainsi comblées est particulièrement importante : cela permet à l'institution de prévoyance individuelle liée reprenante de procéder correctement au contrôle des rachats effectués dans le cadre du pilier 3a.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancière

Monique Albrecht